**RECHERCHER UN JUGEMENT DE DIVORCE**

Prononcé à la demande des époux ou de l’un d’entre eux par le tribunal de première instance jusqu’en 1958, puis par le tribunal de grande instance jusqu’en 2009, puis par le tribunal judiciaire, le divorce est l’acte qui marque la rupture officielle du mariage.

Sous l’Ancien Régime, le divorce était interdit par l’Église catholique. On appliquait alors la séparation de corps, qui ne rompait pas le mariage, mais dispensait les époux de vivre ensemble. La séparation pouvait être demandée uniquement par le mari en cas d’adultère de sa femme. L’acte de séparation de corps était pris, au départ, par les juridictions ecclésiastiques, puis par les juridictions civiles. Abolie à la Révolution, la séparation de corps fut rétablie par le code civil de 1804.

**ÉLEMENTS HISTORIQUES**

* La loi du 20 septembre 1792 institue le divorce.
* Le code civil de 1804 restreint les conditions de divorce par consentement mutuel et maintient la notion de divorce pour faute.
* La loi du 8 mai 1816 abolit le divorce. Il est interdit jusqu’en 1884.
* La loi du 27 juillet 1884 restaure le divorce pour faute en cas d’adultère, de condamnation à une peine afflictive et diffamante, d’excès, de sévices et d’injures.
* La loi du 2 avril 1941, promulgué par le régime de Vichy, interdit aux couples mariés depuis moins de trois ans de divorcer.
* La loi du 11 juillet 1975 réforme en profondeur le régime de divorce, en supprimant la notion de divorce pour faute et en instaurant des conditions de divorce multiples (notamment le divorce par consentement mutuel). Les jugements sont dorénavant rendus par le juge aux affaires familiales.

**DOCUMENTS CONSERVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Les Archives départementales conservent les jugements civils rendus par les tribunaux suivants :

* Tribunal de première instance de Gien.
* Tribunal de première instance de Pithiviers.
* Tribunal de première instance puis tribunal de grande instance de Montargis.
* Tribunal de première instance, puis tribunal de grande instance d’Orléans.

La décision de justice de séparation de corps ou de divorce est un *jugement* ou un *jugement sur requête* (sur la demande d’une partie sans contradicteur). Le jugement est rendu en audience publique ou à huis clos. La décision finale pouvant être reportée, des décisions provisoires peuvent être prises sous forme d’*ordonnances (de référé ou sur requête).*

Les décisions sont pour la plupart conservées dans des registres classés par audience. Les registres peuvent parfois être divisés en deux parties. On retrouve notamment les jugements relevant de procédures effectuées dans le cadre de l’assistance judiciaire[[1]](#footnote-1).

**METHODES DE RECHERCHE**

Les informations nécessaires pour procéder à la recherche sont :

* les noms et prénoms des deux parties ;
* la date et le lieu de naissance des individus ;
* la date et le lieu du jugement (en général le tribunal du ressort du domicile conjugal).

Si vous possédez l’ensemble de ces informations, vous pouvez consulter directement les décisions de justice (jugements, *etc*) en salle de lecture du site des Archives modernes et contemporaines Henri-Charnier.

Si vous n’avez pas la date précise :

1. Consulter les actes d’état civil des parties concernées. La date et le lieu de jugement figurent en marge des actes (inscription devenu obligatoire en 1886).
2. Consulter les tables et répertoires des affaires civiles qui vous donneront la date de la décision et son numéro :

* Si vous possédez les noms des parties, consulter la table alphabétique des affaires civiles.
* En cas d’absence des tables alphabétiques, consulter le répertoire général des affaires civiles.
* Pour trouver la cote du document qui vous intéresse, il convient de consulter les inventaires des versements suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tribunaux** | **Dates** | **Identifiant du versement** |
| Administrations et tribunaux de l’époque révolutionnaire (des actes de divorce sont parfois retranscrits dans les registres d’état civil) | 1790-1800 | L Suppl |
| Tribunal de première instance de Gien | An VIII-1909  1909-1938  1939-1949  1939-1958 | 3 U  183 W  233 W  1082 W |
| Tribunal de première instance de Montargis | An VIII-1909  1897-1954  1939-1959  1940-1957 | 3 U  183 W  233 W  1082 W |
| Tribunal de grande instance de Montargis | 1958-1967  1968-1990 | 1212 W  1853 W |
| Tribunal de première instance d’Orléans | 1816-1956 | 3 U |
| Tribunal de grande instance d’Orléans | 1946-1963  1964-1971  1972-1978 | 1194 W  1299 W  1503 W |
| Tribunal judiciaire d’Orléans | 1979-1990 | 1829 W |
| Tribunal de première instance de Pithiviers | 1828-1959 | 3 U |

NB : De nombreux dossiers et registres antérieurs à 1830 des tribunaux de première instance de Gien, Montargis et Pithiviers, qui avaient été versés aux Archives départementales du Loiret en 1927, ont été détruits lors de l’incendie des Archives en 1940.

**COMMUNICABILITE**

* **Seules** les personnes concernées peuvent avoir accès immédiatement à **l’intégralité** du jugement, sur présentation d’une pièce d’identité.
* Pour une tierce personne (ayants droits, notaires et autres demandeurs), seul le dispositif est immédiatement communicable. Pour l’accès aux attendus[[2]](#footnote-2), un délai de 75 ans à compter de la date du jugement (100 ans s’ils portent atteinte à l’intimité) ou de 25 ans à compter du décès des deux parties (sous réserve de produire les justificatifs) est applicable.
* Pour les notaires uniquement, notamment dans le cas de recherche d’héritiers, les Archives départementales peuvent éventuellement indiquer qu’il n’est fait aucune mention de l’existence ou de l’absence d’enfants du couple, ni dans les motifs ni dans les attendus du jugement de divorce.

À noter :

Un registre n’est communicable que lorsque l’ensemble des jugements contenus le sont.

**Quelques précisions réglementaires** :

Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics comme le stipule l’article 248 du Code civil ([loi 75-617 1975-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=249E1EB355E31C503BE30BD4AAB2903F.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000888294&dateTexte=19750712)).

Par conséquent, en application de l’article 1082-1 du Code de procédure civile (d[écret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 5 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=249E1EB355E31C503BE30BD4AAB2903F.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000237595&idArticle=LEGIARTI000006235578&dateTexte=20041031)), seul le dispositif, rendu en audience publique et contenant la solution du litige, est communicable.

Pour obtenir une communication en intégralité du jugement (avec les attendus), une demande de dérogation doit donc être déposée.

1. 1 L’assistance judiciaire (AJ) permet aux plaideurs aux ressources modestes de bénéficier du concours gratuit d’avocats et de l’avance par l’État des frais occasionnés par les mesures de l’instruction. [↑](#footnote-ref-1)
2. Enoncé des faits ayant motivé la décision. [↑](#footnote-ref-2)